

1970 No. 12

4

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU
PÉROU RELATIF AU MODE DE FINANCEMENT DE LA VENTE DE BLÉ PAR
LE CANADA**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Pérou

DÉSIRANT établir le mode de financement de la vente de blé par le Canada au Pérou,

Sont convenus de ce qui suit.

ARTICLE I

Le Gouvernement du Pérou achètera au Canada, par l'intermédiaire de l'Empresa Publica de Servicios Agropecuarios, et le Canada fournira, par l'intermédiaire de la Commission Canadienne du Blé, jusqu'à 280,000 tonnes de blé canadien, à cinq pour cent près en plus ou en moins, mais pas moins de 200,000 tonnes, à cinq pourcent près en plus ou en moins, la livraison devant se faire à partir des ports canadiens, durant la période du 1^{er} juillet 1970 au 30 juin 1971.

ARTICLE II

En vertu du présent accord, l'Empresa Publica de Servicios Agropecuarios et la Commission Canadienne du Blé ont conclu un contrat général concernant cette transaction. Les qualités de blé, les conditions de livraison, les prix et les autres conditions commerciales ont été discutés et approuvés par l'Empresa Publica de Servicios Agropecuarios et la Commission Canadienne du Blé. Selon les termes de ce contrat, les achats de blé seront faits par l'Empresa Publica de Servicios Agropecuarios à un agent, ou à des agents de la Commission Canadienne du Blé.

ARTICLE III

Les conditions de paiement, qui s'appliqueront à toutes les livraisons suivant l'Article I, seront les suivantes:

Un paiement comptant de cinq pour cent du montant brut de la facture de chaque livraison, à la date de chaque livraison, et le solde de quatre-vingt-quinze pour cent payable en versements égaux, le premier paiement étant dû le dernier jour de l'année qui suit la date de la livraison. Les paiements subséquents seront payables à intervalles de six mois, à partir de ce moment, pourvu que le paiement final soit effectué pas plus tard que trois ans après la date de la livraison. Les paiements semestriels peuvent se faire à l'avance. L'intérêt se paiera semestriellement à raison de 6½ pourcent par an, sur le solde qui reste à payer, à compter de la date de chaque livraison.

ARTICLE IV

Nonobstant les obligations courantes, en rapport avec des polices d'assurance émises par la Société de Développement des Exportations, agence du Gouvernement canadien, et couvrant des ventes antérieures de blé au Pérou,